



PLŒMEUR
PLAÑVOUR

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 056-215601626-20240325-DB20240331-DE

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{nR}) A PLŒMEUR

CONSULTATION MISE A DISPOSITION DU PUBLIC Février 2024

Notice descriptive

Les coordonnées :

Ville de PLŒMEUR

Mairie

1 rue des Ecoles

56270 PLŒMEUR

aurba@ploemeur.net

1. CONTEXTE

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par loi 2023-175 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies renouvelables (dite loi « APER ») du 10 mars 2023 qui instaure **un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables**.

Cette loi s'inscrit dans un contexte national et international de crise climatique et de crise énergétique où le déploiement des énergies renouvelables apparaît comme essentiel pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles et pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique.

Elle entend ainsi **concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération des énergies renouvelables, tout en garantissant la protection des enjeux environnementaux**.

Dans ce cadre, **l'Etat confie aux communes le soin de « planifier le déploiement des énergies renouvelables »** et notamment par l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables. En cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi permet aux communes de définir, après une consultation du public, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. **Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables terrestres** : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. pour une durée de 5 ans.

Tous **les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération** en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération correspondent à **des zones jugées préférentielles et prioritaires** par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles doivent être entendues comme étant **incitatives**. Les répercussions et leurs modalités n'ont pas encore été définies par décret.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors de celles-ci. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

2. LES PROJETS EN ZONES D'ACCÉLÉRATION

Les projets dans une zone d'accélération

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération **indique des potentialités mais ne garantit pas son autorisation**, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les projets hors zone d'accélération

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

Ainsi, toutes les contraintes et servitudes applicables sur Plœmeur demeurent opposables aux projets de toute nature au sein des zones d'accélération identifiées (servitudes aéronautiques, Monuments Historique, etc.).

3. PLANNING PREVISIONNEL

La Ville de Plœmeur délibérera avant le 31 mars 2024 sur les propositions de « ZAE nR », suite à la présente mise à disposition du public.

Sur la base des propositions de définition formulées par la Ville, Lorient Agglomération émettra un avis dit de cohérence sur les propositions des communes membres avant le 31 mars 2024.

Ces propositions seront transmises au référent préfectoral pour organisation d'une conférence territoriale puis, pour avis au Comité Régional de l'Énergie. Après validation par cette instance, les zones seront fixées par arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux solliciteront les communes pour l'identification de zones complémentaires.

4. PROPOSITIONS DES ZONES D'ACCÉLÉRATION PAR ENR POUR LA VILLE DE PLŒMEUR

L'État a mis en place un outil permettant d'identifier le potentiel par énergie renouvelable sur lequel les services de la Ville se sont appuyés.

Dans un esprit de cohérence, la classification du Plan Local d'Urbanisme a servi de base aux propositions de zones d'accélération présentées ci-après.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté par le Conseil communautaire du 17 décembre 2019 a constitué une aide à la réflexion menée sur le potentiel en EnR sur le territoire Plœmeurois.

4.1 RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

4.1.1 ENR SANS PROPOSITION DE ZONAGE

- **L'éolien** : du fait des contraintes et servitudes aéronautiques ;
- **L'hydroélectricité** : du fait de l'absence de potentiel ;
- **La méthanisation agricole et non agricole** : du fait de l'absence d'étude sur le potentiel du territoire ;
- **Le photovoltaïque au sol (zones agricoles et naturelles)** : du fait de l'absence d'encadrement adapté et de références suffisantes relatives à ce type de projet (agrivoltaïsme).

4.1.2 ZONES D'ACCELERATION PROPOSEES POUR LES ENR SUIVANTES

- **Le photovoltaïque :**
 - Potentiel solaire sur toitures ;
 - Solarisation des parcs de stationnement extérieurs (ombrières) ;
 - Photovoltaïque au sol (friches ou délaissés).

- **Le solaire thermique :**
 - Potentiel solaire sur toitures ;
 - Solarisation des parcs de stationnement extérieurs (ombrières) ;

- **Les réseaux de chaleur :** Bois énergie / Récupération de chaleur fatale.
- **La géothermie et l'aquathermie.**

4.1.3 COMPLEMENTS AUX ZAENR

- **L'Ecoterre du Guermeur (Zone Nord) :** Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 (application de l'article 37 de la loi APER / Dérogation à la loi littoral)

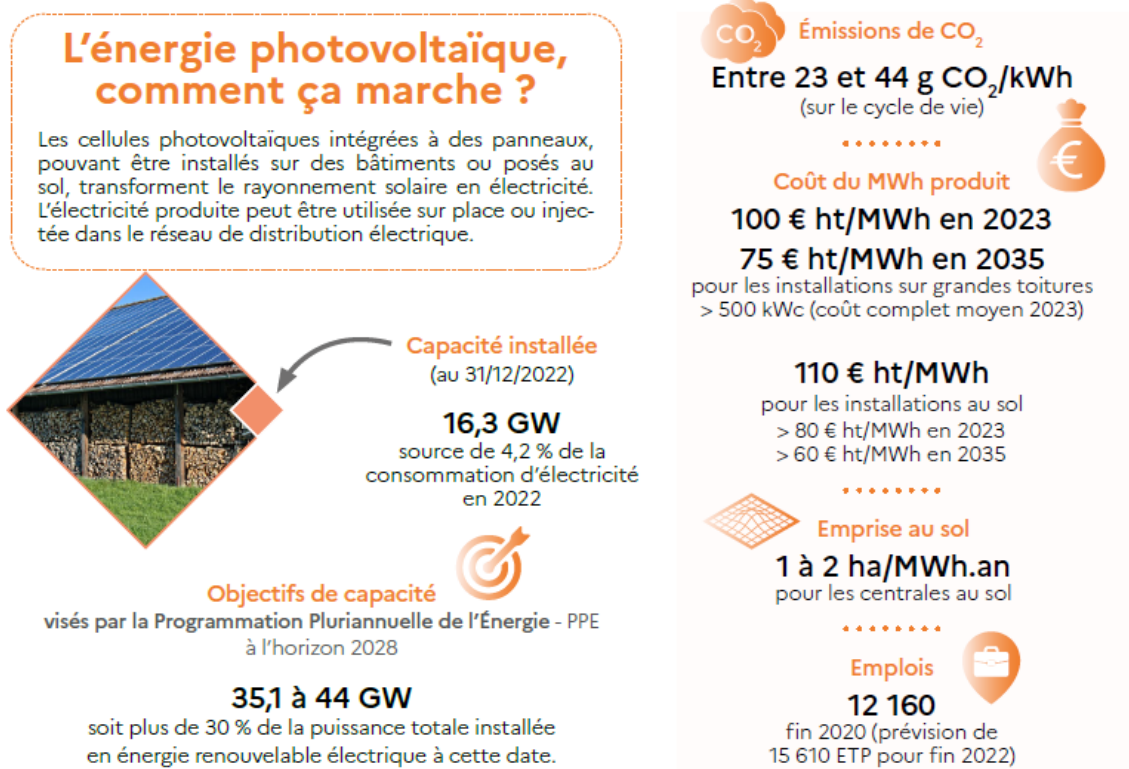
Ploemeur - 56162_1



4.2 DÉTAIL PAR TYPE D'ENR

4.2.1 LE PHOTOVOLTAÏQUE

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui l'**une des filières de production d'électricité renouvelables les plus compétitives**. Il présente l'avantage majeur d'exister sous différentes technologies et de pouvoir être installé sur des terrains ou surfaces variés, y compris à grande échelle.



Sources : Fiches EnR /ADEME - Agence de la transition écologique

Propositions pour Plœmeur (Cf. Carte jointe)

Zones d'accélération au développement de la solarisation des toitures

- L'intégralité du territoire communal.

Zones d'accélération au développement de la solarisation des parcs de stationnement extérieurs (ombrières)

- L'ensemble des secteurs U (à l'exception des zones Uip), 1AU et en secteur Nm.

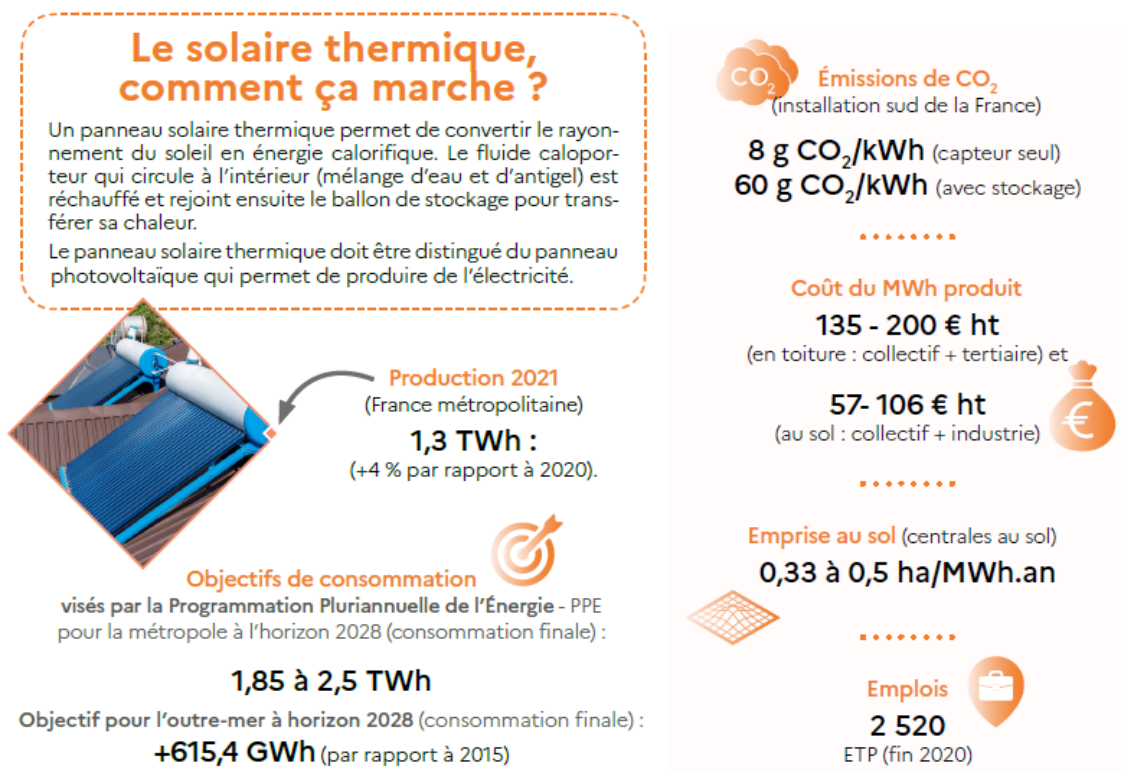
Zones d'accélération au développement de la solarisation au sol

Les centrales au sol, que l'on privilégie sur les sols déjà artificialisés ou à faibles enjeux en termes de biodiversité (friches, délaissés routiers / autoroutiers / ferroviaires / aéroportuaire, etc.).

- L'Ecoterre du Guermeur (Zone Nord) et en secteur Nm.

4.2.2 LE SOLAIRE THERMIQUE

Disponible partout en France, l'énergie solaire est une solution fiable, performante et compétitive qui **peut fournir une part importante des besoins de chaleur pour les entreprises, les collectivités et les particuliers, pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage. Son potentiel de développement et d'utilisation est significatif** : dans l'industrie, 30 % de l'énergie finale consommée pour des températures de moins de 200°C seraient compatibles avec un système solaire thermique. 80% des besoins de chaleur en période estivale, essentiellement d'eau chaude sanitaire, pourraient être couverts par ces installations.



Sources : Fiches EnR /ADEME - Agence de la transition écologique

Propositions pour Plœmeur (Cf. Carte jointe)

Zones d'accélération au développement de la solarisation des toitures

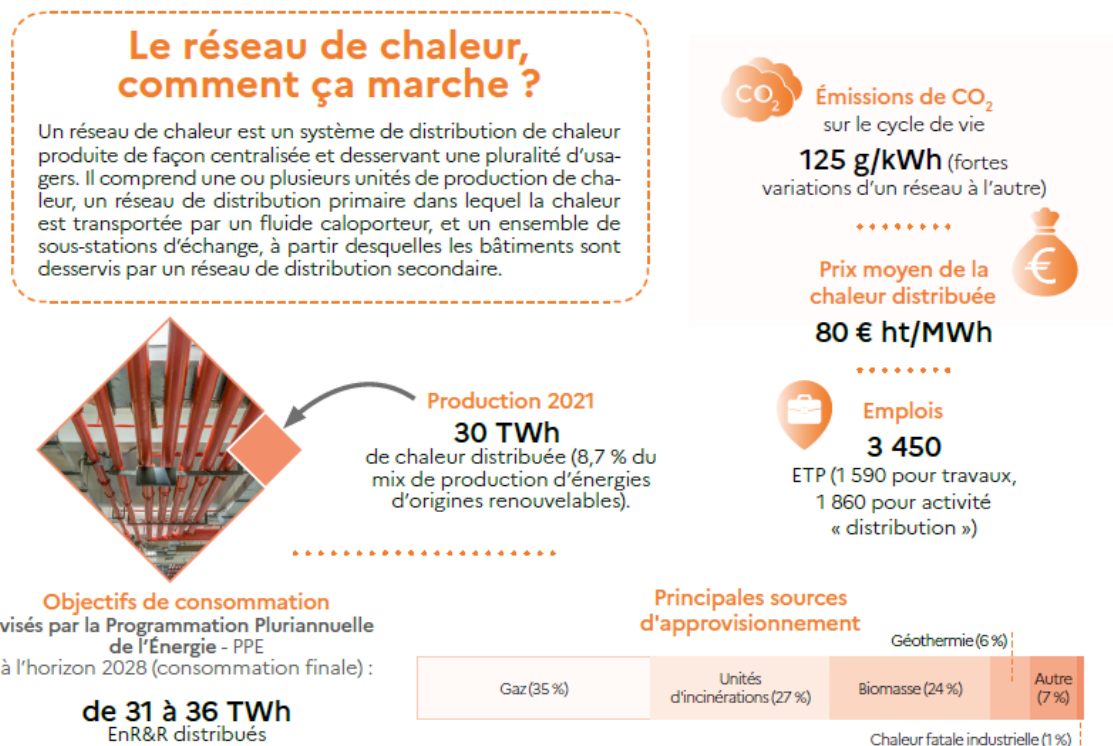
- L'intégralité du territoire communal.

Zones d'accélération au développement de la solarisation des parcs de stationnement extérieurs (ombrières)

- L'ensemble des secteurs U (à l'exception des zones Uip), 1AU et en secteur Nm.

4.2.3 LES RESEAUX DE CHALEUR

Les réseaux de chaleur alimentent des bâtiments à partir d'un ou plusieurs moyens de production de chaleur centralisés, fonctionnant notamment à l'aide d'énergies renouvelables (Exemple : Réseaux de chaleur bois énergie) ou de récupération (Exemple : La chaleur fatale qui est l'énergie thermique indirectement produite par un processus de production, qui n'en constitue pas l'objet premier).



Sources : Fiches EnR /ADEME - Agence de la transition écologique

Propositions pour Plœmeur (Cf. Carte jointe)

Zones d'accélération au développement de réseaux de chaleur et de récupération

- L'intégralité du territoire communal

4.2.4 LA GEOTHERMIE ET L'AQUATHERMIE

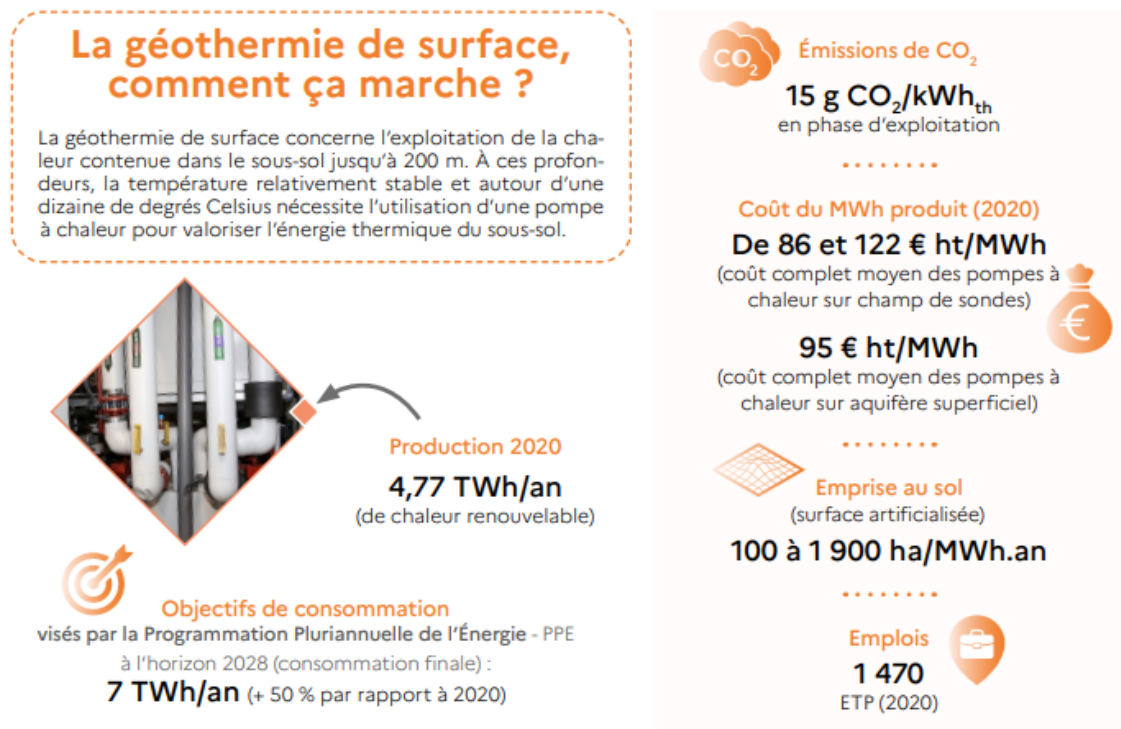
La géothermie de surface (également appelée « géothermie Très Basse Énergie » ou « géothermie assistée par pompe à chaleur ») concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite le recours à une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

La géothermie de surface comprend principalement les installations de pompe à chaleur (PAC) :

- Sur eau de nappe souterraine et réserve d'eau ;
- Sur capteurs enterrés (capteurs horizontaux, sondes géothermiques verticales, échangeurs compacts géothermiques, géostructures énergétiques, etc.).

Les installations de PAC géothermiques couvrent des besoins de chaud (chauffage, eau chaude sanitaire) et de froid (rafraîchissement des bâtiments). Leur mise en œuvre peut être envisagée en neuf comme en rénovation.

Aujourd'hui, **le potentiel de la géothermie est sous-exploité, elle représente moins de 1 % de la consommation finale de chaleur en France métropolitaine.**



Sources : Fiches EnR /ADEME - Agence de la transition écologique

Propositions pour Plœmeur (Cf. Carte jointe)

Zones d'accélération au développement de la géothermie et de l'aquathermie

- L'intégralité du territoire communal